



REGLEMENT COMMUNAL POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

1. Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur, ainsi que les contrats particuliers régissent les rapports entre la Municipalité, la Commune, les consommateurs de gaz, dénommés ci-après abonnés, et URBAGAZ SA, ci-après le distributeur.
- 1.2 La Commune fournit le gaz pour les usages domestiques, artisanaux, industriels, pour le chauffage ou pour d'autres buts spéciaux, à tout preneur se trouvant à portée de son réseau de distribution, pour autant que les conditions techniques et financières le permettent.

La Commune prend toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter une rupture des conduites, notamment lors de l'exécution des fouilles. Elle tiendra à jour le plan du tracé des conduites.

- 1.3 Le réseau public de distribution peut être étendu ou renforcé par la Municipalité, dans le cadre des prescriptions réglementaires et de la rentabilité des nouvelles installations ainsi que dans les limites des crédits accordés par le Conseil Général.
- 1.4 La Municipalité délègue au distributeur, la compétence d'exploiter et d'entretenir les installations du réseau de distribution de gaz, de délivrer les autorisations d'installer, de même de contrôler la conformité des appareils à gaz.

1.5 Bases juridiques

Les rapports juridiques entre la Municipalité, la Commune et les preneurs d'énergie sont régis par :

- 1.5.1 - Le présent règlement.
- 1.5.2 - Les tarifs arrêtés par le distributeur et adoptés par la Municipalité.
- 1.5.3 - La législation cantonale sur la police du feu.
- 1.5.4 - Les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
- 1.5.5 - Les prescriptions techniques édictées par le distributeur.
- 1.5.6 - La convention liant le distributeur et la Commune de Valeyres-sous-Rances.
- 1.5.7 - Les livraisons en grandes quantités peuvent faire l'objet de conventions particulières conclues par la Municipalité.
- 1.5.8 - Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière font règle pour tous les points non prévus dans le présent règlement.

1.6 Conditions particulières de fourniture

Lorsqu'il s'agit de fourniture de gaz à des consommateurs, interruptibles ou non, de raccordements provisoires et dans certains cas particuliers, la Municipalité peut édicter des conditions spéciales de raccordement.

1.7 La demande de fourniture de gaz ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs.

1.8 Sur requête du distributeur, le preneur est tenu de déclarer tous les appareils à gaz qu'il détient.

2. **Modalités de fourniture**

2.1 Pression

La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par le distributeur en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens mis à disposition le permettent. Le distributeur n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie. L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par le distributeur et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet. Le distributeur peut prescrire à l'abonné et aux frais de ce dernier, la pose d'un régulateur de pression ou tout autre accessoire pour assurer le bon fonctionnement des appareils.

2.2 Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique du gaz livré peut subir des modifications résultant des mélanges de gaz naturel intervenant tant en Suisse qu'à l'étranger.

2.3 Composition, densité

La composition du gaz et sa densité peuvent varier dans certaines limites et dépendent des provenances du gaz naturel.

2.4 Appareils et dispositifs

Seuls les appareils et dispositifs admis par le distributeur peuvent être branchés sur le réseau. Ils doivent être porteurs de l'estampille de qualité du laboratoire de la SSIGE ou autorisés par cette dernière. L'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses ou causer des à-coups ou des perturbations sur les réseaux est interdit.

2.5 Interruption de la fourniture

Le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture du gaz :

2.5.1 - En cas de force majeure.

2.5.2 - Lorsque les besoins de service l'exigent. Le nombre et la durée des interruptions sont limités au strict nécessaire et le distributeur prévient les abonnés dans la mesure du possible.

- 2.6 L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect; l'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.
- 2.7 En cas de nécessité, contingentement, diminution de la livraison du fournisseur, possibilité de distribution insuffisante, la fourniture peut être restreinte de manière appropriée par décision du distributeur.
- 2.8 L'abonné n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

2.9 Responsabilité

Le propriétaire de l'immeuble et l'abonné acceptent, en utilisant le gaz, les risques qu'occasionnerait un état défectueux de leurs installations et de leurs appareils respectifs, ainsi que ceux provenant de fausses manipulations et de tout cas fortuit. Ils ne peuvent en rendre responsable la Commune, ni le distributeur et n'ont droit à aucune indemnité pour les dommages causés.

- 2.9.1 Le gaz livré est exclusivement destiné au propre usage de l'abonné.

3. Raccordement au réseau

- 3.1 Les prescriptions concernant le branchement au réseau sont établies par le distributeur sur la base des dispositions contenues aux articles suivants, ainsi que de toutes les directives de la SSIGE relatives aux installations de distribution de gaz.

3.3 Mode de branchement

- 3.3.1 Le branchement doit comporter :

- une vanne d'arrêt avant l'immeuble,
- une vanne d'arrêt à l'intérieur de l'immeuble, précédée d'un té de nettoyage,
- un deuxième té sera posé immédiatement après la vanne d'arrêt.

3.3.2 Dérogation

Une dérogation peut exceptionnellement être accordée par le distributeur dans un but de rationalisation, notamment s'il s'agit d'éviter la pose de deux conduites parallèles sur une longue distance.

3.3.3 Propriété et modalité de branchement

Le branchement est exécuté aux frais de celui qui l'a commandé. Il appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente.

Le propriétaire (ou le locataire) assume l'entière responsabilité de tous les dommages causés aux personnes et aux choses du fait de l'établissement ou de l'existence de son branchement.

Il en assume l'entretien à ses frais.

En cas d'assainissement de la chaussée, de correction ou d'aménagement du domaine public nécessitant le remplacement de la conduite principale de gaz, le propriétaire est tenu de remplacer le branchement de son installation, à ses frais, dans l'emprise du chantier et pour autant que le branchement soit reconnu vétuste.

3.3.4 Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et des dimensions des conduites. Il désigne le point d'introduction ainsi que l'emplacement des appareils de mesure. Il peut en confier la réalisation à un appareilleur concessionnaire.

3.3.5 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit au distributeur qui en informe la Municipalité.

Toute création, modification ou remise en service d'une installation intérieure ou d'un appareil doit faire l'objet d'une demande adressée au distributeur.

Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences du défaut d'autorisation.

3.4 Droit de passage

Le propriétaire de l'immeuble accorde ou procure à la Commune les droits de passage et d'entretien pour les conduites et branchements; il en va de même si ces droits doivent aussi servir à d'autres abonnés.

3.5 Les installations intérieures appartiennent au propriétaire qui peut en confier l'exécution à un appareilleur concessionnaire de son choix qui répondra de leur réalisation conformément aux prescriptions de la police cantonale du feu et aux directives pour l'établissement d'installations de gaz de la SSIGE.

3.6 Toute transformation ou remise en service d'installations existantes entraîne automatiquement leur mise en conformité et la normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

3.7 Le propriétaire des installations intérieures est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ces dernières.

Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assume un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai, par un appareilleur concessionnaire, à tout défaut constaté. Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

3.8 Tout incident doit être immédiatement signalé au distributeur.

4. Mesures de consommation

4.1 Installation

Le distributeur fixe le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaire à la mesure du gaz.

Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par le distributeur, ils demeurent sa propriété. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné, de même que les frais de pose ou de dépose des compteurs. Le propriétaire peut faire poser à ses frais, des sous-compteurs agréés par le distributeur. Il en assume l'entretien et l'étalonnage.

4.2 Location

Les taxes de location des instruments de mesure sont fixées par les tarifs.

4.3 Contrôle

Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement par l'Office Fédéral de Métrologie. Ils sont vérifiés périodiquement aux frais du distributeur.

4.4 Erreurs et contestations

En cas de contestation sur les valeurs indiquées par le compteur, celui-ci sera contrôlé par l'Office Fédéral de Métrologie. Ce contrôle s'effectuera aux frais de la partie demanderesse, au cas où sa contestation se verrait non fondée.

4.5 Tolérance

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

4.6 Relevés, accès

Le relevé des instruments de mesure est du ressort du distributeur. L'accès aux instruments doit lui être assuré.

4.7 Irrégularités de fonctionnement

L'abonné doit annoncer au distributeur tout défaut ou tout arrêt de marche qu'il pourrait observer. En cas d'avarie du dispositif de comptage, la quantité de gaz utilisée sera estimée au plus juste sur la base de la consommation de la période correspondante de l'année précédente ou sinon d'après la moyenne des consommations mensuelles exactes qui précèdent et qui suivent la période en défaut.

L'abonné ne peut prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage ensuite de pertes provoquées par ses propres installations et appareils.

5. Abonnements

5.1 L'abonnement court dès le jour où l'installation est mise en service par le distributeur.

5.2 Transfert, résiliation

Toute résiliation ou tout transfert d'un abonnement doit être annoncé par écrit, huit jours à l'avance, au distributeur qui en avise la Municipalité.

5.3 Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement du gaz consommé ainsi que des frais accessoires.

5.4 Le locataire est responsable des redevances de ses sous-locataires.

6. Tarif et facturation

6.1 Les tarifs et les périodes de facturation sont arrêtés par le distributeur.

6.2 Païement

A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation de gaz sont payables nettes, dans les trente jours qui suivent leur envoi.

6.3 Réclamations

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

6.4 Garanties

Le distributeur peut exiger des garanties ou le versement d'acomptes préalables de la part de nouveaux abonnés ou de ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension de fourniture pour cause de retard dans les paiements.

6.5 Taxe de raccordement

Selon les circonstances, une taxe de raccordement peut être exigée selon un tarif arrêté par la Municipalité.

7. Suppression de la fourniture de gaz

7.1 Le distributeur peut suspendre la fourniture si l'abonné contrevient aux dispositions du présent règlement, et notamment s'il :

7.1.1 emploie des installations ou appareils non conformes aux prescriptions qui mettent en danger les personnes ou qui risquent d'endommager les choses.

7.1.2 prélève du gaz au mépris du présent règlement ou des conventions particulières. L'abonné et l'appareilleur fautifs peuvent être poursuivis pénalement.

7.1.3 refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations.

7.1.4 est en retard dans les obligations de paiement de consommation de gaz ou autres prestations au distributeur et ne présente pas de garantie suffisante de solvabilité pour l'avenir.

7.1.5 a obtenu un sursis concordataire ou est en faillite.

7.2 Refus d'indemnité

La suppression de la fourniture de gaz ne libère pas l'abonné de ses dettes ni des autres obligations à l'égard du distributeur et ne justifie aucune prétention de sa part à une indemnité.

7.3 Le distributeur est habilité à mettre hors service ou plomber toute installation ou appareils défectueux qui présentent un danger pour les personnes ou un risque pour les choses.

8. **Sanctions**

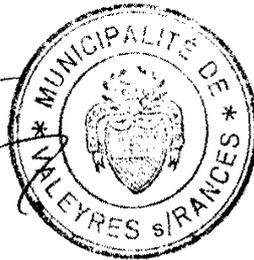
Les infractions au présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence de la Municipalité, conformément à la loi sur les sentences municipales.

9. **Dispositions finales**

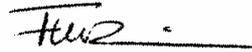
Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil Général.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2005

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil Général, le 23 novembre 2005

Le Président



Le Secrétaire

